

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

COMMUNES DE CROUZILLES ET TROGUES.

ENQUÊTE PUBLIQUE CONCERNANT L'INSTITUTION DE
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE SUR LE SITE DE
L'ANCIENNE CARRIERE SOUTERRAINE DE PIERRE A CHAUX
AU LIEU-DIT « PAVIERS » SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES
DE CROUZILLES ET TROGUES (INDRE-ET-LOIRE).

ENQUÊTE DU 27 JANVIER 2014 AU 28 JANVIER 2014.

DECISION DE MADAME LE PRESIDENT DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF D'ORLEANS N° E13000428/45 DU 16/12/2013.

ARRÊTE DE MONSIEUR LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE

EN DATE DU 2 JANVIER 2014.

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

Le commissaire enquêteur :

M. AUDEMONT.

SOMMAIRE.

<u>PREMIERE PARTIE : GENERALITES :</u>	page 3
A) <u>PREAMBULE</u>	page 3
B) <u>OBJET DE L'ENQUÊTE</u>	page 3
B – I) Présentation du site	page 3
B – II) Historique des droits d'exploitation	page 5
B – III) Etat des lieux de la carrière en 2009	page 6
B – IV) Gestion des risques liés aux cavités	page 7
C) <u>CADRE JURIDIQUE</u>	page 8
D) <u>NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET</u>	page 9
D – I) Dispositions générales pour la prévention des risques	page 9
D – II) Dispositions générales applicables sur l'ensemble des zones exposées	page 11
D – III) Dispositions spécifiques concernant les projets de surface	page 11
D – IV) Mise en place de mesures conservatoires de sauvegarde sur l'existant	page 14
E) <i>COMPOSITION DU DOSSIER</i>	page 15
<u>DEUXIEME PARTIE : ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE</u>	page 16
<u>TROISIEME PARTIE : ANALYSE DES OBSERVATIONS</u>	page 18

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE.

PREMIER PARTIE : GENERALITES.

A) PREAMBULE :

La société « Chaux et ciments de Paviers » a exercé une activité d'extraction souterraine de pierre à chaux du XIX^{ème} siècle jusqu'en 1988, sur le site actuel de l'usine PAREXGROUP, situé à CROUZILLES (Indre-et-Loire). C'est pourquoi ce site est en partie sous-cavé par l'ancienne carrière

La carrière s'étend sur plusieurs hectares, comprenant de vieux travaux situés en bordure de Vienne ainsi que des quartiers d'exploitation plus récents s'étendant au nord de la route départementale n° 760.

L'institution des servitudes est demandée par la Société PAREXGROUP, en sa qualité d'ancien exploitant de la carrière.

Cette demande est établie afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, suite à l'arrêt définitif de la carrière. Elle est établie conformément au Code de l'Environnement, et notamment les articles L.515.12, R.515.31, R.515.39.3.

B) OBJET DE L'ENQUÊTE :

B – I) PRESENTATION DU SITE :

L'usine PAREXGROUP, d'une superficie de 9,6 ha, est implantée en limite sud-est de la commune de CROUZILLES, entre la RD.760 et la Vienne, et entre les bourgs de Crouzilles et Trogues.

La carrière souterraine s'étend bien au-delà des terrains appartenant à Parexgroup. En effet, la zone concernée par les servitudes d'utilité publique s'étend sur 70 ha environ, comprenant

- 39 ha de terrains en culture,
- 24 ha de bois,
- 6,5 ha sur l'emprise de l'usine,
- 0,5 ha d'habitation (à l'est de l'usine, parcelles 72 et 218, section ZM, de Crouzilles).

L'usine PAREXGROUP est située sur les parcelles 11, 231, 232 section ZM et 53, section AI, de la commune de Crouzilles.

La carrière, elle, s'étend :

sur la commune de Crouzille :

- Section ZM, parcelles 11 (zone Uxar), 72 (zone Nhr), 218, 226 (zone Ar), 232 (zone Uxar) ,
- Section AI, parcelles 7, 8, 9, 10, 11 (zone Nr), 27, 29, 48, 53 (zone Ar),
- Section AH, parcelle 28

et sur la commune de Trogues :

- section ZB, parcelles 42, 44, 45, 46, 47, 68, 69, 70, 71, 93, 94, 95, 99, 185 (zone Ar)
- section ZA, parcelles 1, 3, 4 (zone Ar) .

(la notation entre parenthèses indique le zonage correspondant du PLU intercommunal du Bouchardais.

Sur Crouzilles, le règlement du PLU précise que la zone U comprend un secteur Ur, la zone A, un secteur Ar, la zone N, un secteur Nr et un secteur Nhr, et la zone Uxa, un secteur Uxar, caractérisés par des risques de mouvements de terrains liés aux cavités souterraines. Dans ces secteurs, affectés par l'indice « r », pour toutes les demandes d'autorisation de construire ainsi que les déclarations de travaux, une étude géotechnique préalable est recommandée. Le secteur Uxa concerne les constructions à usage d'habitation et leurs annexes autorisées pour les personnes dont la présence permanente est nécessaire à l'activité implantée.

Le terrain d'implantation du site industriel (zone clôturée) présente une pente descendante de 65 m. en moyenne au niveau de RD.760 à 35 m. au bord de la Vienne. L'établissement est implanté sur un substratum calcéro crayeux du Turonien surmonté par des produits d'altération (limons argileux ocre-beige).

La nappe souterraine la plus proche correspond à la nappe d'accompagnement de la Vienne et culmine aux environs de 35 m. NGF. Il n'existe aucun forage dans l'enceinte de l'établissement qui soit en liaison directe avec cette nappe. Cependant, les terrains calcaires, parfois fracturés, sont par nature assez perméables, ce qui permet l'infiltration des eaux de ruissellement vers cette nappe.

L'entreprise est placée sur la rive concave de la Vienne, qui reçoit l'Arceau, ruisseau s'écoulant du sud au nord, de l'autre côté de la Vienne avant de se jeter dans celle-ci, à 900 m. à l'ouest de l'établissement. La Bourouse, autre ruisseau, se jette dans la Vienne à 2 km à l'ouest de l'usine.

B – II) HISTORIQUE DES DROITS D'EXPLOITATION :

C'est par contrat en date de 1901, que la Société en commandite par actions Rouzet est autorisée à exploiter un ensemble de biens comportant installations au sol et gisement de calcaire souterrain déjà en activité. Un nouveau bail de 1920 confirme celui confié à la Société ROUZET. Ce bail fut prorogé pour une durée de 50 ans, à compter du 31 décembre 1950.

La Société « S.A. de l'Usine à Chaux hydraulique naturelle de Paviers et les ciments Portland artificiels de la Touraine » obtiennent une autorisation de poursuivre l'exploitation pour une durée de 30 ans par arrêté préfectoral du 15 avril 1975.

Dès la fin de l'année 1989, la Société CDZ se propose d'arrêter définitivement l'exploitation de la carrière souterraine. A la demande de la DRIRE, elle fait réaliser une étude sur les conditions d'abandon de cette carrière. A la fin des années 1990, des effondrements de carrière ont eu lieu. A la suite de ceux-ci, le directeur industriel décide d'engager une procédure d'abandon des travaux miniers.

Un rapport d'expertise du 1^{er} juillet 1991 indique que la société exploitante a bien rempli ses obligations en matière d'exploitation et de surveillance administrative, et que les ingénieurs de la DRIRE ont eu accès à tous les documents ainsi qu'à la zone d'exploitation.

Après enquête administrative, l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1992 donne acte de fins de travaux dans la carrière de Paviers . Celui-ci prescrit des mesures à prendre quant à la sécurité publique et au respect de l'environnement :

- nettoyage des vides souterrains,
- fermeture des accès,
- surveillance visuelle des vides souterrains et de la surface.

Les prescriptions de cet arrêté ont bien été respectées et la surveillance du site est régulièrement assurée par la société INERIS. Les travaux de comblement recommandés par INERIS ont également été effectués. Une inspection visuelle de ces comblements a été réalisée en janvier 2012, comme me l'a affirmé le responsable que j'ai contacté.

Depuis 2003, se pose le problème des terrains n'appartenant pas à la société, pour lesquels INERIS recommande des travaux de mise en sécurité compte tenu de l'état de dégradation des galeries. Les zones concernées sont :

- Le domaine public avec la R.D. 760 ainsi que le chemin vicinal marquant la limite entre les communes de Crouzilles et de Trogues,
- Des terrains du domaine privé appartenant à 6 propriétaires différents, dont une parcelle sur laquelle existe une habitation.

La société PAREXGROUP a sécurisé, de 2007 à 2009, par des travaux de remblaiement, l'ensemble du domaine public concerné.

Lors de la réunion du 25 septembre 2008, à Crouzilles, la société PAREXGROUP a demandé la possibilité d'instaurer des servitudes en vue de la maîtrise des risques pour les parties du domaine privé, compte tenu des enjeux existants et de l'impossibilité de réaliser des travaux sans avoir accès aux propriétés n'appartenant pas à la société. Le projet de ce mémoire avait été présenté à l'ensemble des acteurs concernés.

L'arrêté préfectoral du 23 décembre 1992 prescrit une visite annuelle de la carrière par un organisme compétent. La société a fait appel au CERCHAR, puis à l'INERIS pour inspecter l'évolution de l'état des galeries. Une visite biennale a été jugée nécessaire par le CERCHAR. Le dossier précise que les rapports correspondant à ces inspections ont été transmis aux services publics concernés. Ils ne sont ni en mairie de Trogues ou de Crouzilles.

B – III) ETAT DES LIEUX DE LA CARRIERE EN 2009 :

Les observations exposées dans le dossier, reprennent les données fournies par le rapport d'inspection géotechnique de 2009 qui figure en annexe 5 du dossier.

Dans la carrière est, quelques zones fortement dégradées ont été mises en évidence. Les galeries non traitées, situées sous la propriété privée, au nord-ouest, en bordure du CD 760, ne présentent pas de signe d'évolution significatif.

Les secteurs souterrains encore accessibles sous l'emprise du site industriel représentent une surface de plus en plus limitée. Le comblement hydraulique SECAUBOIS progresse largement.

Pour la zone la plus à l'ouest, située sous la parcelle 226, le comblement par déversement gravitaire de coulis se poursuit.

Dans les galeries situées au nord, le niveau d'eau est surveillé. Il a augmenté de 180 cm de 2006 à 2009. Il n'est pas stabilisé et la remontée s'accélère même.

Les secteurs les plus sensibles restent les abords des anciens effondrements datant des années 1920, qui sont situés en bordure des vieux quartiers sud.

Dans toutes ces zones d'exploitation situées au nord, de part et d'autre de l'axe de la descenderie, et compte tenu de la présence d'eau, des volumes de vides considérés et de la profondeur des cavités, la mise en œuvre d'un remblayage efficace, permettant de sécuriser la surface à terme, s'avèrerait très onéreuse, sans rapport avec la valeur des enjeux actuels en surface.

B – IV) La gestion des risques liés aux cavités :

La mise en sécurité de terrains sous-cavés fait appel à divers types de mesures dont le choix et les modalités d'application dépendent de l'imminence du risque, de l'importance des vides à traiter et des enjeux à protéger :

- Mesures de prévention (surveillance visuelle ou instrumentée, porté à connaissance, affichage des risques, ...).
- Mesures de protection active, visant à réduire, voire supprimer les causes du risque (conforter les ouvrages souterrains, traiter le vide par remblayage ou foudroyage). Dans le cas de la partie nord du site de Crouzilles, on peut considérer que le traitement dit des vides, d'un volume estimé à plusieurs centaines de milliers de m³, est disproportionné au regard des enjeux de surface (zone agricole et boisée). En outre, aucune structure sensible (route, chemins ...) n'existe dans le secteur.
- Mesures de protection passive relevant de techniques spécifiques (fondations profondes, renforcées, géotextiles ...), destinées à protéger les personnes et les biens existants, notamment en cas de survenance d'un mouvement de faible ampleur.

Des recommandations pour la carrière de Paviers ont été précisées par INERIS (Rapport de 2007) :

Dans le cadre de mesures de prévention, une surveillance géotechnique ne se justifie dans l'avenir que sous la forme de reconnaissances espacées qui devront être menées, au moins, pour vérifier la remontée et le bon écoulement des eaux et, éventuellement, en cas de constatation d'un désordre.

En surface, il ne paraît pas nécessaire de geler les activités existantes (activité forestière, chasse et promenades). En revanche, il convient de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- Etablissement d'une servitude visant à empêcher l'augmentation de la vulnérabilité des terrains en surface (bâtiments, réseaux ...) dans l'emprise de la zone sous-minée en y ajoutant une marge latérale de sécurité ;
- Mise en place de quelques panneaux, le long des principaux chemins pour avertir les personnes du risque d'effondrement ;
- Rappel aux personnes fréquentant régulièrement le site d'informer les maires des communes de Trogues et Crouzilles dans le plus bref délai, en cas de découverte d'indices d'effondrement.

Propositions de mesures de prévention relatives aux mouvements de terrain :

Dans son courrier du 3 août 2007, la DRIRE a demandé la rédaction d'un mémoire précisant les mesures prises, ou prévues, en application des articles 34 et suivants du décret du 21 septembre 1977.

Le but des mesures proposées est d'assurer la sécurité des biens, des personnes et de l'environnement, compte tenu des évolutions prévisibles des risques et des enjeux en surface.

Certaines zones ne pourront pas faire l'objet de travaux de mise en sécurité étant donné les volumes de vides à traiter. C'est pourquoi la société PAREXLANKO propose l'institution de servitudes d'utilité publique.

C) CADRE JURIDIQUE :

Dans le cadre de l'institution de servitudes d'utilité publique, l'arrêté préfectoral d'enquête publique s'appuie sur les textes suivants :

- Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre V : installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire,
- Code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1,
- Code de l'Environnement, titre II du livre 1^{er} : information et participation des citoyens,
- Demande présentée en mars 2010 et actualisée en avril 2013, par la Société PAREXGROUP, en vue de l'institution de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne carrière

souterraine d'extraction de pierre à chaux, située au lieu-dit « Paviers », sur les communes de Crouzilles et Trogues,

- Avis de l'Inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement et du logement en date du 21 mai 2013, assorti d'un projet d'arrêté portant institution de servitudes d'utilité publique.

D) NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET :

L'ensemble des dispositions exposées ci-dessous reprennent les dispositions de mesures de prévention aux mouvements de terrain figurant en annexe 2 de l'annexe 5, constituée par le rapport d'inspection INERIS de 2009.

D – I) Dispositions générales pour la prévention des risques :

Les propositions exposées constituent les mesures proposées au titre de la prévention pour diminuer, voire annuler, les préjudices humains et les dommages susceptibles d'être générés par des mouvements de terrain, consécutifs à la ruine des excavations concernées par le dossier d'abandon de PAREXLANKO. Elles comprennent des dispositions de prévention (maîtrise de l'urbanisation, inconstructibilité stricte de la zone, condamnation pure et simple du secteur par la mise en place de clôtures, techniques de surveillance et/on d'inspection des cavités...), et des mesures de mise en sécurité (confortement des cavités, suppression des vides, ...).

Les servitudes d'utilité publique envisagées applicables à l'ensemble des zones de couleur, ou spécifiques à chacune de ces zones, sont détaillées dans le projet d'arrêté d'institution de servitudes d'utilité publique, annexé au dossier soumis à enquête publique. Les emprises où ces mesures seront appliquées, ont été divisées en zones plus ou moins exposées aux risques. Ces zones sont définies dans le plan annexé au dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique et listées ci-dessous (voir carte):

- Une zone en marron (Z1), (Crouzilles parcelles AH 28, AI 27, 29, 53, Trogues : ZA 1, 3, 4) où les galeries récentes de grande hauteur, ennoyées, et présentant un risque d'effondrement en masse d'amplitude verticale d'ordre métrique,
- Une zone en saumon (Z2), (Crouzilles parcelles AI 7, 10, 11, 48, 53, ZM 11, 72, 218, 226, 232, et Trogues parcelles ZB 42, 44, 45, 46, 47, 68, 69, 70, 71, 93, 94, 185), correspondant aux anciennes exploitations, pour lesquelles

les phénomènes redoutés en surface s'apparentent à des effondrements localisés de diamètre plurimétrique,

- Une zone en jaune (Z3), (Crouzilles parcelles AI 8, 9, 10, 11, 48, 53, ZM 11, 66, 72, 218, 226, 228, 232) et pour Trogues, parcelles ZB 42, 43, 44, 68, 93, 94, 185), appliquée aux cavités ayant fait l'objet depuis 1980, de traitement par comblement gravitaire et où la hauteur moyenne de vide résiduel, et constatée par examen visuel au fond, n'excède pas 50 cm. Tout désordre au fond ne pourra se répercuter en surface, de manière brutale
- Une zone en vert (Z4) (route départementale n° 760 et voie communale n° 3), représente l'emprise du domaine public sous lequel les galeries ont fait l'objet d'un comblement, de manière à éviter la survenue d'un désordre en surface,
- Une zone en jaune-clair (Z3b) (Crouzilles parcelle ZM 232), correspond aux secteurs anciennement effondrés et/ou inaccessibles par le fond et pour lesquels il subsiste des risques de désordres difficilement identifiables.

Différentes dispositions ont été proposées, elles doivent s'appliquer à tout type d'aménagement (constructions, exploitations) et d'activité (agricole, touristique, ...) présent sur le site :

- La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention proposées sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage, propriétaire des terrains de surface.
- Pour toute opération de surveillance et de traitement des vides, il convient que le maître d'ouvrage se fasse assister par un maître d'œuvre et/ou par un bureau d'étude, spécialisés pour la définition et le contrôle des investigations et des travaux de mise en sécurité.
- Le contrôle technique des travaux sera assuré par un bureau ou un organisme compétent. Un exemplaire du dossier de recollement sera adressé à la collectivité territoriale compétente en matière d'urbanisme et/ou de voirie.
- Pour les biens et activités implantés antérieurement à l'application des servitudes, le propriétaire ou l'exploitant devra se conformer aux présentes propositions.

D – II) Dispositions générales applicables sur l'ensemble des zones exposées :

- Assainissement : Les réseaux d'assainissement d'eaux pluviales et adduction d'eau potable doivent être étanches. Ils font l'objet d'un contrôle régulier. Le raccordement aux réseaux publics d'assainissement et d'eaux pluviales, lorsqu'ils existent, est obligatoire. Les rejets dans le milieu naturel ou les excavations sont proscrits, ainsi que toute injection ponctuelle dans le sous-sol, sauf cas particulier comme le rejet des eaux pluviales vers la nappe. En cas d'absence de collecteur, les assainissements autonomes doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
- Réseaux de distribution de gaz et d'électricité : Un état des réseaux souterrains de distribution de gaz et d'électricité devra être établi et le plan des tracés sera rendu disponible en Mairie. Le service gestionnaire devra contrôler périodiquement l'état des différentes canalisations, élaborer un programme d'entretien qui intégrera le risque d'effondrement, et le mettre en pratique.
- Voies et domaines publics : Les traitements de sécurité ont été réalisés sous l'emprise de ces voies. Les collectivités propriétaires devront néanmoins prendre en compte la présence des anciens vides remblayés pour toute extension ou réfection des voies.
- Servitudes d'accès aux carrières : Les accès aux carrières souterraines, qu'ils soient sur emprise publique ou terrains privés, devront être fermés pour en interdire l'accès au public, mais resteront accessibles pour permettre d'éventuelles interventions des services ou organismes spécialisés. Ces fermetures ne devront pas être étanches pour favoriser l'aération des carrières.

D – III) Dispositions spécifiques concernant les projets de surface :

D – III – 1) Dispositions applicables en zone marron :

- La zone marron (Z1) doit être rendue inconstructible. Sont notamment interdites les occupations et utilisation du sol suivantes :
 - ✓ Les bâtiments et lotissements à usage d'habitation,
 - ✓ Les aires naturelles et terrains de camping caravaning, ainsi que les habitations légères de loisir,
 - ✓ Les exploitations de carrières,

- ✓ Les installations classées de terrassement, remblais et déblais, autres que celles autorisées précédemment.
- Peuvent être autorisés, à condition qu'ils n'aggravent pas les risques ou ne donnent pas lieu à mouvements de terrain :
 - ✓ Les activités agricoles et de chasse,
 - ✓ Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations déjà implantées,
 - ✓ Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux (pylônes hors zone, réseaux enterrés déformables ...)
 - ✓ Tous travaux et aménagements destinés à réduire les risques ou à les annuler, moyennant toutefois l'autorisation préalable des services de l'état qui consulteront un organisme compétent sur les risques de mouvements de terrains.

Il conviendra de signaler à l'autorité compétente, avec avis aux propriétaires intéressés, tout désordre qui serait constaté, au droit ou au-delà de la mitoyenneté des tréfonds voisins et l'indication des mesures préconisées pour éviter les désordres sur leurs tréfonds respectifs.

D – III – 2) Dispositions applicables en zone saumon – carrières souterraines non remblayées présentant un risque de fontis :

- Compte tenu de la connaissance des galeries, de la structure des terrains de couverture et de la nature actuelle des enjeux en surface, le maintien d'une occupation non pérenne sera privilégié au droit de la zone saumon (Z2). Cette zone pourrait cependant être rendue constructible pour des projets conséquents, sous condition d'une mise en sécurité adéquate des galeries souterraines.

Ainsi, les projets de construction, y compris l'extension de bâti existant, feront obligatoirement l'objet d'une inspection des vides au droit de la surface au sol du projet, augmentée à sa périphérie, d'une zone de protection adaptée pour ce site (soit 20 m. sur l'horizontale).

- Le bénéficiaire d'une autorisation de travaux en surface devra se conformer à des conditions spécifiques, préalablement à la démolition et/ou la réalisation des constructions projetées:
 - Des investigations des vides, conduites soit par examen visuel au fond, soit à l'aide de sondages mécaniques de reconnaissance ou de tout autre moyen approprié, seront menées préalablement à la construction ou à l'aménagement projeté en surface. Elles seront, en outre, réalisées en concertation avec le propriétaire des tréfonds voisins. Dans le cas où le projet nécessite la destruction d'un bâti existant, les investigations obligatoires, mentionnées ci-avant, sont menées si nécessaire préalablement à la démolition.
 - Le bénéficiaire de ces travaux aura ensuite l'obligation de faire procéder aux travaux de mise en sécurité prescrits. Ces travaux seront réalisés préalablement à la réalisation de l'aménagement projeté.

Différentes techniques de mise en œuvre permettant d'assurer, de manière pérenne, la sécurité des biens et des personnes en surface sont présentées.

D - III - 3) Dispositions applicables en zone jaune – carrières souterraines remblayées :

- Dans les secteurs déjà mis en sécurité à partir de comblement gravitaire, (la zone jaune (Z3), comprenant les carrières souterraines remblayées), les mouvements de terrain redoutés en surface sont considérés comme négligeables. L'aménagement des terrains en surface peut donc être autorisé. Néanmoins, les règles de construction des projets nouveaux devront prendre en compte la présence de ces anciens vides remblayés, notamment en appliquant des dispositions de protection permettant de rendre insensibles les structures de surface aux mouvements de terrains.

Les mesures de protection passive pourront être du type :

- Renforcement de structure,
- Réalisation de fondations spéciales (superficielles ou profondes),
- Méthodes parachute (pose d'un géotextile après creusement du sol d'une profondeur d'environ 1 m., et remblaiement par apport de terre).

Ces solutions devront être étudiées et justifiées par une étude du sol correspondante prenant en compte la présence des anciens vides remblayés, la nature et l'état des terrains de recouvrement.

- De plus, une démarche particulière est conseillée pour les secteurs relevant de la zone en jaune clair (Z3b), où tout nouveau projet devra faire l'objet de reconnaissances préalables par sondages, pour vérifier la présence de vides résiduels et la compacité du terrain sous les aménagements prévus.

D – IV) Des mesures conservatoires de sauvegarde sur l'existant sont mises en place.

La survenance d'un fontis ou d'un effondrement dans une limite de 20 m. autour d'une habitation ou d'un axe de circulation en surface, doit être signalée sans délai au Maire de la commune. Elle justifie l'évacuation des occupants et/ou la fermeture provisoire de la route.

Un périmètre de sécurité, d'une largeur de l'ordre de la profondeur du fontis, est neutralisé autour des effondrements n'affectant pas d'habitation.

Toutes ces dispositions énoncées découlent du rapport INERIS, figurant en annexe 5, et comportant en annexe 2 des propositions de mesures de prévention adaptées au zonage.

L'INERIS assure depuis 1993, à la demande de la société PAREX LANKO, (anciennement LAFARGES MORTIERS), des inspections géotechniques dans les vides accessibles de la carrière de Paviers. Fin 2008 et début 2009, les travaux de comblement entrepris pour sécuriser le domaine public entre Trogues et Crouzilles, se sont accélérés. Un nouvel état des lieux est dressé en phase d'élaboration du projet de réhabilitation des terrains. Une reconnaissance des galeries non ennoyées est entreprise : galerie est, avec des ouvrages (toit et piliers) en très mauvais état, galeries sous l'emprise du site industriel (carrière centrale), vieux travaux hors emprise (carrières nord et ouest). Une reconnaissance des galeries ennoyées, au nord du CD.760, a permis de constater que le niveau d'eau augmente de 5,6 cm par an. La remontée de la nappe dans ces zones ennoie les secteurs adjacents ruinés où les piliers éclatés sont largement fissurés à cœur, et où les bancs massifs constituant le bas-toit sont probablement décollés et fléchis. De nombreuses photographies illustrent ce document.

E : COMPOSITION DU DOSSIER :

Le dossier soumis à l'enquête publique, dans les mairies de Crouzilles et Trogues, comprend :

- Le mémoire pour l'institution de servitudes d'utilité publique concernant la carrière de « Paviers », comprenant :
 - ✓ Le contexte et les objectifs du dossier,
 - ✓ La présentation du site,
 - ✓ L'historique des droits d'exploitation,
 - ✓ La surveillance de la carrière,
 - ✓ Les travaux effectués,
 - ✓ L'état des lieux 2009 de la carrière,
 - ✓ La gestion des risques liés aux cavités.
- Les annexes :
 - le dossier présente deux cartes de localisation du site (Indre-et-Loire et Bouchardais), dans ses annexes 1 et 2,
 - Un plan d'ensemble des parcelles en annexe 3,
 - Une carte des propositions réglementaires en annexe 4,
 - Un rapport d'inspection géotechnique INERIS de 2009, en annexe 5, comprenant en annexe 1, la carte de zonage des terrains exposés à des phénomènes de mouvements de terrains, et en annexe 2, les propositions de mesures de prévention adaptées au zonage.
- Décision du Tribunal Administratif d'Orléans n° E13000394/45 du 16 décembre 2013,
- Arrêté de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire en date du 2 janvier 2014, fixant les dates et le déroulement de l'enquête publique, et accompagné du projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique à la demande de la société PAREXGROUP, concernant une carrière

souterraine anciennement exploitée sur les communes de
Crouzilles et Trogues.

- Le registre d'enquête destiné à recevoir les observations du public,
- Copie des avis publiés dans la presse

Avis du commissaire enquêteur sur le dossier :

Le dossier soumis à l'enquête publique reprend parfaitement l'historique de la carrière. On suit l'évolution des mesures prises pour protéger les populations et les biens contre les risques d'effondrement au sein de la carrière. Les photographies jointes donnent une idée de son importance. Le dossier est complet, d'une lecture facile. Quelques expressions ont dû, cependant, m'être expliquées : « méthode parachute » (page 21/22), « comblement hydraulique SECAUBOIS » (page 12/22). Les dangers sont parfaitement identifiés, et les moyens à mettre en place bien définis.

DEUXIEME PARTIE : ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE :

A) DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Par décision de Madame le Président du Tribunal Administratif d'Orléans, n° E13000428/45 du 16 décembre 2013, Monsieur AUDEMONT Michel a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et Monsieur HERVE Michel en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour conduire l'enquête publique.

B) MODALITES DE L'ENQUÊTE :

B – 1) Rôle du commissaire enquêteur dans la préparation :

Dès réception de l'arrêté du Tribunal Administratif, j'ai rencontré Monsieur MILLET, responsable du dossier, à la Préfecture de Tours, afin de fixer les dates de l'enquête et des permanences. L'enquête se déroulera du 27 janvier 2014 au 28 février 2014. Le commissaire enquêteur recevra le public :

- en mairie de Crouzilles les lundi 27 janvier, et vendredi 28 février de 15 h. à 18 h,
- et en mairie de Trogues les jeudi 13 février et samedi 22 février de 9 h. à 12 h.

Après avoir reçu le dossier de l'enquête, j'ai contacté Monsieur KHEDIM, directeur d'établissement PAREXGROUP, à Crouzilles, afin de lui demander un rendez-vous et visiter le site. Nous avons été reçus, Monsieur HERVE et moi-même, le mercredi 15 janvier 2014.

Je me suis rendu dans les mairies de Trogues et Crouzilles le jeudi 23 janvier 2014, afin de vérifier la mise en place des dossiers et d'en signer les différentes pièces. J'ai rencontré Monsieur le Maire de Crouzilles, avec qui nous avons évoqué différents aspects du site, et échangé à propos de l'enquête. Je me suis ensuite rendu sur le terrain et ai parcouru les lieux accessibles du site.

J'ai de nouveau rencontré Monsieur KHEDIM, le 28 janvier. A ma demande, il m'a apporté certaines précisions concernant le dossier, et également des explications techniques.

J'ai pu évoquer certains points concernant le site de la carrière, avec Monsieur le Maire de Crouzilles, le 28 janvier, et Monsieur le Maire de Trogues le jeudi 13 février 2014.

Lors de ma première permanence à Crouzilles, j'ai demandé communication du Plan Local d'Urbanisme.

B – 2) Information du public :

Un avis publié en caractères apparents, annonçant cette enquête a été affiché par les soins des maires, quinze jours avant son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci, dans les mairies concernées, dans les secteurs où il est envisagé de réaliser le projet, dans le voisinage de l'installation projetée.

Un avis a été inséré, par le Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département d'Indre-et-Loire, les samedi 11 janvier 2014 et 1er février 2014, dans la Nouvelle République, et les dimanche 12 janvier et 2 février, dans la Nouvelle République du Dimanche.

Les pièces du dossier ont été déposées en Mairie de Crouzilles et Trogues, pendant la durée de l'enquête, et tenues à disposition du public,

- en mairie de Crouzilles, du lundi au vendredi de 15 h. à 18 h.
- en mairie de Trogues, les mardis et jeudis de 9 h. à 12 h. et de 14 h. à 17 h. et les samedis de 9 h. à 12 h.

Durant ce même temps, un registre à feuillets non mobiles, ouvert par le maire, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, a été mis à la disposition du public, afin de recevoir ses observations, propositions et contre-propositions. Ces observations pouvaient être adressées par écrit, au commissaire enquêteur, en mairie de Crouzilles. Les intéressés pouvaient également formuler leurs observations à l'adresse électronique : pref-icpe@indre-et-loire.gouv.fr, en précisant dans l'objet « enquête parexgroup ».

B – 3) CLIMAT DE L'ENQUÊTE ET INCIDENTS RELEVÉS :

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions. Aucun incident n'est à signaler.

B – 4) CLÔTURE DE L'ENQUÊTE :

L'enquête a été close le vendredi 28 février à 18 h. par le commissaire enquêteur qui a signé les registres.

B – 5) NOTIFICATION D'UN PROCES-VERBAL DE SYNTHÈSE ET MÉMOIRE EN RÉPONSE :

J'ai rencontré Madame SOUFFLET, responsable de l'entreprise PAREXGROUP, à Crouzilles, le mardi 4 mars 2014. Je lui ai présenté le déroulement de l'enquête. Nous avons évoqué les différentes mesures mises en place en vue de l'institution de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne carrière souterraine. Je lui ai remis le procès-verbal indiquant qu'aucune observation n'avait été formulée au cours de l'enquête publique. Suite à ma demande, elle m'a indiqué que les rapports de l'INERIS avaient bien été fournis. Comme le précise l'arrêté, je l'ai invitée à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

J'ai reçu le mémoire en réponse le 8 mars 2014. Le rapport d'étude concernant l'inspection géotechnique de 2008, ainsi que celui se rapportant au contrôle visuel des comblements effectués en partie ouest de la carrière, le 4 février 2011, y étaient joints, accompagnés des cartes et relevés d'une grande précision.

(P.V. de synthèse et mémoire en réponse sont joints au présent rapport, en annexe).

B – 6) RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS :

Aucune observation n'a été formulée sur les registres d'enquête publique déposés en mairie de Trogues et Crouzilles..

**TROISIEME PARTIE : ANALYSE DES OBSERVATIONS ET
REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE :**

Aucune observation n'a été formulée sur les registres. En effet, selon l'avis de Messieurs les maires de Crouzilles et Trogues que j'ai rencontrés, les surfaces délimitées représentant les zones de danger potentiel, ne sont fréquentées que par les agriculteurs cultivant certaines parcelles, des chasseurs et des promeneurs. Aucune construction n'est envisagée. Les règles sont connues de tous les habitants, et personne n'y déroge. La définition de ces servitudes d'utilité publique était nécessaire, mais elles semblent déjà, selon l'avis des Maires, être prises en compte par la population.

Les documents fournis avec le mémoire en réponse sont d'une grande qualité, et rapportent parfaitement l'ensemble des études réalisées.

A Saint-Cyr-sur-Loire, le 20 mars 2014,

Michel AUDEMONT,

Commissaire enquêteur.

